

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition sur décision du Bureau comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau tenue en date du 24 novembre 2003;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie;

De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance de siège d'un Député est constatée par la Cour Constitutionnelle;

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de sièges des Députés;

Que partant, la Cour est compétente pour connaître la requête;

Du Constat de vacance de sièges.

Attendu que le Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias a été nommé Ministre des Droits de l'Homme, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec le Parlement par Décret n°0100/170 du 23 novembre 2003;

Attendu que conformément aux articles 122 de la Constitution de Transition et 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition un Député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé;

Attendu que les fonctions auxquelles l'intéressé a été nommé rentrent dans la catégorie de fonctions publiques rémunérées de l'État;

Qu'il y a donc lieu de constater que le siège du Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias est vacant;

Attendu que les Députés NZEYIMANA Claire et BIHA André se sont absentés à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003 ainsi que l'attestent les fiches de présence;

Attendu que la Députée NAHIMANA Fidélité est décédée en date du 17 novembre 2003 ainsi que l'atteste le certificat de décès;

Attendu qu'en vertu de l'article 123 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 30 du Parlement

de Transition, le mandat d'un Député prend fin notamment par décès et par absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session;

Qu'ainsi il y a lieu de constater que les sièges des Députés NZEYIMANA Claire, BIHA André et NAHIMANA Fidélité sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 122 et 123;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 30;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi:

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête
- Déclare vacant le poste du Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias pour nomination à une fonction rémunérée de l'État;
- Déclare vacants les postes des Députés NZEYIMANA Claire et BINA André pour absence injustifiée à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003;
- Déclare vacant le poste de la Députée NAHIMANA Fidélité pour décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 janvier 2004 où siégeaient

Président du Siègle:
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Membres du siègle:
Domitille NDAYE (sé)
Spès- Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Le Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 74

Arrêt n°RCCB 74 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance de siège d'un député pour cause de nomination à une fonction rémunérée de l'État.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition datée du 18/12/2003 et adressée au Président de la Cour Constitutionnelle du Burundi lui demandant de constater la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête par le greffe de la Cour en date du 18/12/2003;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 15 janvier 2004 et sa mise en délibéré par la Cour pour que l'arrêt suivant soit rendu:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le constat de vacance de siège d'un Député est fait par la Cour Constitutionnelle du Burundi sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne morale ou physique intéressée;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour a été saisie par une requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition et non du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Attendu que cependant, le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition a tenu une réunion en date du 8/12/2003 au cours de laquelle il a décidé de saisir la Cour de céans pour qu'elle constate la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph; Que donc le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision dudit Bureau;

Attendu que partant la saisine de la Cour est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que: « pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, soit du Bureau du Sénat de Transition ou de toute autre personne physique ou morale intéressée »;

Attendu que dans le cas sous - analyse, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph nommé à une fonction rémunérée de l'État du Burundi

Attendu que la Cour est alors compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du constat de vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph

Attendu que selon le prescrit de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Député nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'État du

Burundi de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé;

Attendu que le Député NTAKARUTIMANA Joseph a été nommé au poste de chef de cabinet au Ministère d'État chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'État par Décret n°100/179 du 8 décembre 2003;

Attendu que le poste de chef de cabinet du Ministre d'État chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'État est une fonction rémunérée de l'État;

Attendu que par conséquent le siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle du Burundi ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière

- Se déclare compétente pour constater la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph nommé à une fonction rémunérée de l'État du Burundi;

- Constate la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph à l'Assemblée Nationale de Transition

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 janvier 2004 à laquelle siégeaient:

Président du siège:

Spès- Caritas NIYONTEZE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA. (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA. (sé)